

PERMIS DE LOUER

Avis aux propriétaires bailleurs



Antony
Bagneux
Châtenay-Malbry
Châtillon
Clamart
Fontenay-aux-Roses
Malakoff
Montrouge
Sceaux

À partir du 1^{er} février 2022,
ce dispositif de lutte contre
l'habitat indigne sera effectif
dans 9 villes du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris



Vallée Sud
Grand Paris

LE PERMIS DE LOUER

QU'EST-CE QUE C'EST ?

LE PERMIS DE LOUER EST UN NOUVEAU DISPOSITIF POUR VEILLER À UN HABITAT DÉCENT.

À partir du 1^{er} février 2022, les propriétaires bailleurs de certaines habitations, situées dans des secteurs délimités ou répondant à des critères définis par neuf villes de l'intercommunalité Vallée Sud - Grand Paris, devront demander un « permis de louer ».

Selon le type d'habitation ou le secteur, il s'agit soit d'une demande d'**Autorisation préalable de mise en location** (APML), soit d'une **Déclaration de mise en location** (DML).

SUIS-JE CONCERNÉ ?

Si vous êtes propriétaire bailleur, vous devrez obtenir un permis de louer pour tout logement, mis en location à partir du 1^{er} février 2022, situé et identifié par les communes ayant approuvé ce dispositif :

Antony, Bagneux, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge et Sceaux.

Renseignez-vous sur l'éligibilité de votre bien locatif :

sur valleesud.fr/permis-de-louer ou encore via la rubrique [Habitat/Aménagement](#).



À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2022



QUE DOIS-JE FAIRE ?

Pour obtenir votre permis de louer, il vous faudra effectuer l'une ou l'autre de ces démarches sur le site de valleesud.fr :

► **Demande d'autorisation préalable de mise en location (APML).**

Elle doit être obtenue avant la signature du contrat de bail, si le bailleur met son bien en location pour la 1^{ère} fois ou le remet en location après une période d'inoccupation.

La réglementation prévoit un délai de réponse d'un mois maximum à compter de l'envoi de l'attestation d'enregistrement de la demande faisant suite à la vérification du dossier.

► **Déclaration de mise en location (DML).**

Elle doit se faire dans les 15 jours qui suivent la conclusion d'un nouveau contrat de location. Elle s'applique aux logements mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location, les logements loués « meublés » ou « non-meublés », à titre de résidence principale, soit au minimum 8 mois par an.

ET SI JE NE RESPECTE PAS MES OBLIGATIONS ?

Dans le cadre de l'APML, les sanctions encourues sont des amendes de :

- **5 000 €** en cas de mise en location sans demande d'autorisation et 15 000 € en cas de nouveau manquement dans les 3 ans.
- **15 000 €** en cas de mise en location d'un logement dont l'autorisation a été refusée.

Dans le cadre de la DML, la sanction encourue est une amende de **5 000 €** en cas de non-déclaration.



Vallée Sud
Grand Paris

EN SAVOIR PLUS

Pour connaître le détail des secteurs & critères concernés
ainsi que les démarches à entreprendre,

rendez-vous sur
valleesud.fr

ou sur le site internet
des communes concernées



Bagneux



Ville de Malakoff



VILLE DE
SCEAUX
À LA CHÔIRE DES TALENTS